



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

20 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A LA SUBSIDIATION DES ACTIVITES
EXERCEES PAR LES CENTRES DE SANTE INTEGRES (1)

AMENDEMENT

PRESENTE PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 88 (1982-1983) - N° 1.

ART. 6

Remplacer l'article 6 par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif. »

Justification

Le décret ne peut entrer en vigueur qu'à partir du moment où la Communauté française dispose des moyens budgétaires nécessaires à son application.

*Le Ministre de la Santé et de
l'Enseignement de la Communauté française,*

R. URBAIN.